

Le 12 mars 2012

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en public le 12 mars 2012 à 20h. et à laquelle étaient présents messieurs Sylvain Naud, Marc Dufresne, Christian Gravel, Marc Boivin et madame Émilie Naud formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Denis, maire.

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 48 heures avant la journée de cette séance.

SM-059-03-12

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 12 MARS 2012**

**ATTENDU QUE** ledit ordre du jour est considéré ouvert à l'article 8) Divers.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** l'ordre du jour soit adopté avec les modifications et les ajouts suivants :

Ajouts :

- 6r) Appui à une transaction d'échange de terrains
- 6s) Orientation de la commission scolaire de portneuf concernant le plan triennal 2012-2015

Remis à une date ultérieure :

Aucun

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2012**

- a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

- b) Commentaires et/ou corrections :

Aucun

SM-060-03-12

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2012**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le procès-verbal du 13 février 2012 tel que rédigé.

**QUE** messieurs le maire et le directeur général / greffier-trésorier soient par la présente résolution autorisés à le signer.

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 FÉVRIER 2012**

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections :

Aucun

SM-061-03-12

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 FÉVRIER 2012**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le procès-verbal du 21 février 2012 tel que rédigé.

**QUE** messieurs le maire suppléant et le directeur général / greffier-trésorier soient par la présente résolution autorisés à le signer.

**MOT ET RAPPORT DU MAIRE**

Monsieur le Maire informe l'assistance des rencontres suivantes:

- Avec le comité d'investissement C.L.D.;
- De l'assemblée à la MRC de Portneuf;
- Avec le ministre des Transports, M. Moreau;
- Avec madame Elaine Michaud, députée fédérale pour différents dossiers;
- Avec madame Berthe Marcotte Chastenay pour son 100<sup>e</sup> anniversaire, ancienne résidente et enseignante de St-Marc-des-Carières;
- Avec avocats et ingénieurs pour plusieurs dossiers;
- Pour vente de terrains résidentiels;
- Avec le notaire pour signature afin de céder le terrain au Pavillon André Darveau;
- Victoire éclatante du JRP, sénior A.

SM-062-03-12

**APPROBATION DES COMPTES DU MOIS**

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 48 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** les listes des comptes compressibles et incompressibles de février 2012 au montant de 265 801,78 \$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

salaires :	60 998,14 \$
comptes à payer :	64 909,93 \$
16-02 :	39 876,15 \$
27-02 :	7 420,07 \$
27-02 :	23 721,01 \$
08-03 :	41 708,26 \$
08-03 :	27 168,22 \$

**RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE  
TERMINANT LE 29 FÉVRIER 2012**

Le directeur général / greffier-trésorier a déposé le rapport financier non fermé de la Ville en date du 29 février 2012 et est disposé à répondre aux questions.

SM-063-03-12

**FORMATION D'UN COMITÉ CONJOINT AVEC LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILBERT POUR ÉTUDIER  
L'OPPORTUNITÉ D'UN ÉVENTUEL REGROUPEMENT  
VOLONTAIRE**

**CONSIDÉRANT** que la Ville juge d'intérêt d'analyser l'opportunité de procéder à un regroupement volontaire avec la municipalité de Saint-Gilbert;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, à cette fin, de former un comité conjoint qui procédera, notamment, à l'analyse des avantages et inconvénients pouvant découler d'un tel regroupement volontaire conformément à la loi;

**CONSIDÉRANT** que le comité conjoint sera formé de deux membres du conseil en plus du directeur général/greffier-trésorier;

**CONSIDÉRANT** que la Ville estime d'intérêt que le comité d'adjoigne aussi, comme personne-ressource, un avocat de la firme Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L. qui sera en mesure de prêter assistance aux membres du comité pour l'élaboration d'un rapport qui sera soumis à chacun des conseils municipaux;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** la Ville accepte de former un comité conjoint avec la municipalité de Saint-Gilbert pour analyser l'opportunité d'un regroupement volontaire entre les deux municipalités, afin qu'un rapport soit soumis au conseil municipal, les membres désignés pour ce comité sont :

- Maryon Leclerc, directeur général/greffier-trésorier
- Christian Gravel, conseiller
- Sylvain Naud, conseiller

SM-064-03-12

**QUE** la Ville accepte qu'un mandat conjoint soit confié à la firme d'avocats Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L. pour prêter assistance aux délibérations de ce comité et la préparation d'un rapport à l'attention de chacun des conseils municipaux, les honoraires étant payables par chacune des municipalités au prorata de leur évaluation foncière imposable.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 258-05-2012 MODIFIANT LES SANCTIONS PÉNALES AU RÈGLEMENT 258-04-2011 CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET L'OPÉRATION AU SERVICE MUNICIPAL D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le règlement 258-05-2012 modifiant les sanctions pénales au règlement 258-04-2011 concernant l'administration et l'opération au service municipal d'aqueduc et d'égout.

**RÈGLEMENT 258-05-2012**

Règlement modifiant les sanctions pénales au règlement 258-04-2011 – Concernant l'administration et l'opération du service municipal d'aqueduc et d'égout et les compteurs d'eau

**CONSIDÉRANT** la volonté du conseil municipal de conserver la sanction pénale prévue au règlement numéro 258-04-2011 sans avoir l'obligation d'obtenir un prononcé de jugement;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal considère excessif de prévoir un emprisonnement à défaut de paiement de l'amende;

**CONSIDÉRANT** qu'il devrait plutôt être appliqué une gradation aux montants des amendes, à savoir un montant pour une première infraction et un second prévu pour chaque récidive;

**EN CONSÉQUENCE ;**

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS ET CE CONSEIL ORDONNE ET  
STATUE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1: Dispositions finales**

L'article 77 du chapitre 4: pénalités, devrait se lire comme suit:

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100,00\$) et de trois cents dollars (300,00\$) pour chaque récidive.

Si l'infraction au règlement est continue, cette activité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Le présent recours pénal est sans préjudice aux droits de la Ville d'exercer tout autre recours, notamment devant les tribunaux civils.

**ARTICLE 2: Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SM-065-03-12

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 220-03-2012 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 220N.S. VISANT À ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT NUMÉRO 333 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE PORTNEUF ET À RÉDUIRE LA LARGEUR D'UNE RUE LOCALE PUIS À RAJOUTER LA POSSIBILITÉ DE RUE À SENS UNIQUE**

**CONSIDÉRANT** qu'après explication du projet du règlement à l'assemblée de consultation du 12 mars 2012 à 19h30, qu'il n'y a pas eu de requête;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le règlement 220-03-2012 modifiant le règlement de lotissement numéro 220N.S. et visant à assurer la concordance avec le règlement numéro 333 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et à réduire la largeur d'une rue locale puis à rajouter la possibilité de rue à sens unique.

**Règlement 220-03-2012**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de lotissement de la ville de Saint-Marc-des-Carières est entré en vigueur le 27 mars 1991, et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la M.R.C. de Portneuf a adopté, en date du 20 juillet 2011, le règlement numéro 333 modifiant son schéma d'aménagement et de développement et que ce règlement a notamment pour objet de modifier la section II du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement concernant le cadre général relatif au lotissement, plus précisément en ce qui a trait au lotissement de terrains ou de rues situés à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** ces modifications font suite aux exigences formulées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à la MRC de Portneuf concernant la conformité des mesures de lotissement aux orientations gouvernementales;

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières est concernée par cette modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et qu'elle est tenue, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de lotissement en concordance avec les dispositions du schéma d'aménagement et de développement ainsi modifiées dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 333;

**CONSIDÉRANT QUE** la rue Matte se voit prolonger vers le Sud-Ouest (phases V et VI) afin de desservir une quarantaine de lots prévus pour de l'habitation de

faible densité, ce qui consolide d'autant plus son cadre bâti;

**CONSIDÉRANT QUE** l'arrière des lots situés au Nord-Ouest du prolongement de la dite rue Matte sont grevés d'une bande de protection riveraine de 10,00 mètres en raison de la présence d'un ruisseau adjacent à ceux-ci le long de la limite de propriété Nord-Ouest et voulant permettre aux futurs résidents de jouir d'un plus grand espace de terrain, la largeur minimale de cette emprise de rue locale sans fossés est diminuée de 15 à 12 mètres;

**CONSIDÉRANT QUE** la trame de la future rue Matte prévoit des ronds-points à sens unique, il est alors prévu le rajout au règlement de lotissement, et ce pour toute zone, la possibilité d'une rue à sens unique d'une largeur de 8 mètres sans fossés;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 13 février 2012 ;

**EN CONSÉQUENCE;**  
**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le règlement #220-03-2012 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**Article 1: TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 220 N.S. et visant premièrement à assurer la concordance avec le règlement numéro 333 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et, deuxièmement, à réduire la largeur d'une rue locale puis à rajouter la possibilité de rue à sens unique ».

**Article 2: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 3: BUT DU RÈGLEMENT**

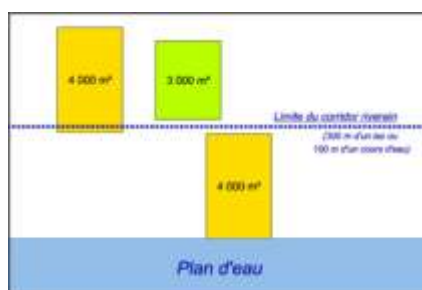
Le présent règlement a pour but d'assurer la concordance avec le règlement numéro 333 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C. de Portneuf. Plus particulièrement, ce règlement vise à modifier le règlement de lotissement de façon à préciser les modalités particulières applicables à l'intérieur d'un corridor riverain à un lac ou à un cours d'eau. De plus, il vise à inclure une distance minimale qu'une rue (route, chemin, voie de circulation automobile) doit respecter par rapport à un lac ou à un cours d'eau à débit régulier. Aussi, il a pour but de permettre la réduction de la largeur d'une rue locale puis à rajouter la possibilité de rue à sens unique.

**Article 4: MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 220 N.S.**

**4.1 Dispositions applicables à l'intérieur d'un corridor riverain**

La section 4.6 du règlement de lotissement est remplacée par la section suivante :  
***4.6 Normes minimales de lotissement applicables aux terrains situés à l'intérieur d'un corridor riverain***

*Les normes minimales de lotissement prévues dans le corridor riverain de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac s'appliquent à tous les terrains, qu'ils soient situés en tout ou en partie à l'intérieur du corridor riverain. Les cours d'eau intermittents ne sont pas considérés aux fins d'application de ces normes, sauf si le terrain est directement adjacent à ceux-ci.*



**Exemple illustrant l'application des normes minimales de lotissement à proximité d'un plan d'eau en milieu non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout**

#### 4.2 Distance d'une rue par rapport à un lac ou à un cours d'eau à débit régulier

La section 5.1 du règlement lotissement est modifiée par l'ajout de la sous-section suivante :

##### **5.1.6 Distance d'une rue (route, chemin, voie de circulation automobile) par rapport à un lac ou à un cours d'eau à débit régulier**

*La distance minimale prescrite entre une rue (incluant une route, un chemin ou une voie de circulation automobile) et la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier est établie comme suit :*

- 45 mètres pour les secteurs desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout ;
- 75 mètres pour les secteurs n'étant pas desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout ;
- 75 mètres pour les secteurs desservis uniquement par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout.

*Cette distance ne s'applique pas aux voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traverse d'un lac ou d'un cours d'eau. Elle ne s'applique pas non plus à une entrée privée desservant une seule propriété.*

*Dans le cas particulier où une telle rue constitue le parachèvement d'un réseau, et dans la mesure où l'espace compris entre la rue et le plan d'eau ne fait l'objet d'aucune construction, ou simplement lors de l'ajout d'une boucle de virage (cul-de-sac), la distance établie au premier alinéa pourra être réduite, mais en aucun cas la rue ne devra empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres. Par contre, si la rue passe sur des terrains zonés pour des besoins de parc public, celle-ci pourra être localisée jusqu'à une distance de 20 mètres de la ligne des hautes eaux du lac ou du cours d'eau.*

### **Article 5: MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 220 N.S.**

#### **5.1 TRACÉ DES RUES**

La sous-section 5.1.3 *Emprise des rues* du règlement de lotissement est remplacée par la sous-section suivante :

##### **5.1.3 Classification et emprise des rues**

*L'emprise des nouvelles rues à lotir doit avoir une largeur adaptée au type de milieu dans lequel elle est aménagée et à sa classification. Les largeurs minimales d'emprise sont établies comme suit :*

- 8 mètres pour une rue à sens unique sans fossés ;
- 10 mètres pour une rue à sens unique avec fossés ;

- 15 mètres pour une rue locale sans fossés ;
- 12 mètres pour une rue locale sans fossés dans les zones Ra-31, Ra-32 et Ra-33 ;
- 18 mètres pour une rue locale avec fossés ;
- 18 mètres pour une route collectrice sans fossés ;
- 20 mètres pour une route collectrice avec fossés ;
- 24 mètres pour une artère avec ou sans fossés.

**Article 6: ENTRÉ EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SM-066-03-12

**ADOPTION DU PROJET #2 DU RÈGLEMENT 221-61-2012  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 221 N.S.  
AFIN DE CRÉER LES ZONES RA-31, RA-32 ET RA-33 À MÊME  
L'ENSEMBLE DE LA ZONE RA-31**

**CONSIDÉRANT** qu'après explication du projet #2 du règlement à l'assemblée de consultation du 12 mars 2012 à 19h30, qu'il n'y a pas eu de requête;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Émilie Naud  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le projet #2 du règlement 221-61-2012 modifiant le règlement de zonage numéro 221N.S. afin de créer les zones RA-31, RA-32 et RA-33 à même l'ensemble de la zone RA-31.

**Projet # 2 du règlement 221-61-2012**

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 221 N.S. afin de créer deux nouvelles zones Ra-32 et Ra-33 à même une partie de la zone Ra-31.

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 221 N.S. est entré en vigueur le 27 mars 1991 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est important pour la Ville de favoriser et stimuler tous les secteurs d'activités économiques, dont notamment le développement résidentiel ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est important pour la Ville de rendre disponible à court et moyen terme des lots à construire pour de l'habitation en raison de la demande dans ce secteur d'activité ;

**CONSIDÉRANT QUE** la rue Matte se voit alors prolongée vers le Sud-Ouest (phases V et VI) pour desservir une quarantaine de lots prévus pour de l'habitation de faible densité, ce qui consolide d'autant plus son cadre bâti ;



**CONSIDÉRANT QUE** la création des dites trois (3) zones est dans le but de respecter un certain alignement du cadre bâti par différentes normes d'implantation quant aux marges de recul avant (minimum et maximum) par zone prescrites à la grille des spécifications modifiée ;

**EN CONSÉQUENCE ;**

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le projet #1 du règlement #221-61-2012 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 221 N.S. afin de créer deux nouvelles zones Ra-32 et Ra-33 à même une partie de la zone Ra-31 ».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à créer deux nouvelles zones Ra-32 et Ra-33 à même une partie de la zone Ra-31 localisée au Sud-Ouest de la rue Matte dans son prolongement.

**ARTICLE 4 : PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage inséré à l'annexe « B » du règlement de zonage est modifié de façon à créer deux nouvelles zones Ra-32 et Ra-33 à même une partie de la zone Ra-31.

**ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

SM-067-03-12

**APPEL D'OFFRES DE GRÉ À GRÉ: DÉVELOPPEMENT  
RÉSIDENTIEL PHASES V ET VI : CONTRÔLE QUALITATIF  
DES MATÉRIAUX**

**CONSIDÉRANT** l'appel d'offres de gré à gré pour le contrôle qualitatif des matériaux pour le prolongement du développement résidentiel phases V et VI;

**CONSIDÉRANT** les soumissions reçus dont voici les détails, taxes en sus :

<b>Laboratoires d'expertises de Québec ltée</b>	<b>17 414,40 \$</b>
LVM inc.	17 709,60 \$

**CONSIDÉRANT** la recommandation de BPR infrastructure inc. :

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne**

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil accepte l'appel d'offres de Laboratoires d'expertises de Québec Ltée au montant 17 414,40 \$, taxes en sus, étant le plus bas soumissionnaire et conforme au devis pour le contrôle qualitatif des matériaux pour le prolongement du développement résidentiel phases V et VI et selon les recommandations de BPR infrastructure inc.

SM-068-03-12

**REPRÉSENTANT À LA RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF**

**CONSIDÉRANT** l'absence du représentant de la ville, monsieur Jacques Bédard, conseiller;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QU'**en l'absence de monsieur Jacques Bédard, monsieur Sylvain Naud le remplace pour la ou les réunion(s) à la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.

SM-069-03-12

**DÉROGATION MINEURE : PAVILLON ANDRÉ DARVEAU**

**CONSIDÉRANT** que la coopérative de Solidarité Pavillon André-Darveau a demandé des dérogations mineures pour la construction d'un édifice sur 3 étages de 26 unités de logement pour personnes autonomes ou en légère perte d'autonomie, sis au 200, rue Saint-Joseph, à Saint-Marc-des-Carières, sur le lot portant le numéro 4 575 385 du cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation d'un mètre cinquante (1,50 m) sur la hauteur du bâtiment, soit 13,50 mètres au total, n'est pas excessive, alors qu'à la grille des spécifications au règlement de zonage (no 221 N.S.) de la Ville pour la zone Rc-6 il est exigée 12,00 mètres, d'autant plus que des édifices adjacents ou à proximité de la futur construction du Pavillon André-Darveau (Banque Nationale, marché Metro, Tournage de Bois Dynastie Ltée) sont d'une hauteur et d'une volumétrie comparables. De plus, une telle hauteur est due à des contraintes de structure et aux exigences des codes provinciaux;

**CONSIDÉRANT** la contrainte de largeur du lot en rapport à celle du nouvel édifice de même que l'obligation de conserver une bande de terrain du côté Sud-Ouest de l'édifice comme chemin d'accès de service vers l'arrière du lot en prévision d'un futur agrandissement;

**CONSIDÉRANT** cette contrainte de largeur de lot et l'agrandissement futur de l'édifice vers l'arrière dudit lot, le stationnement devra être implanté en façade de l'édifice alors que ledit règlement de

zonage exige que les aires de stationnement ne soient situées que dans les cours latérales, arrière et dans la cour avant ailleurs que devant la façade du bâtiment principal (en excluant les annexes) (règlement de zonage, chapitre 10, article 10.1.4.2);

**CONSIDÉRANT** que le propane est nécessaire au fonctionnement du service alimentaire du Pavillon;

**CONSIDÉRANT** que la localisation de la cuisine à l'avant du futur bâtiment obligerait à installer une canalisation de propane d'une longueur démesurée sous l'immeuble (plus de 34 mètres) en partant de la *cour arrière* pour se raccorder à la cuisine, tel qu'exigé audit règlement de zonage (chapitre 8, section 8.1) pour l'implantation de bombonne(s) de propane en *cour arrière*;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité en fonction du projet actuel (première phase) d'accéder à ladite *cour arrière* pour les livraisons de gaz à moins de construire un chemin strictement dédié à cette fin;

**CONSIDÉRANT** la nuisance possible des installations de gaz en *cour arrière* lors du futur agrandissement de l'édifice et pouvant devenir un obstacle pour le design de la nouvelle construction;

**CONSIDÉRANT** qu'il est plus pratique et avantageux que les bombonnes de propane soient installées à l'avant de l'immeuble contre les bacs à déchets et de recyclage sur la même base de béton;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces installations seront dissimulées derrière des écrans, notamment un écran végétal;

**CONSIDÉRANT** que l'application dudit règlement présentement en vigueur a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation de telles dérogations ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'un cas d'espèce qui ne peut être solutionné autrement que par des dérogations;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a évidemment une demande pour un tel genre d'établissement à Saint-Marc-des-Carières et à Saint-Gilbert;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation de telles dérogations ne risque pas d'engendrer un effet d'entraînement pour des demandes similaires ou de créer un précédent dans la Ville;

**CONSIDÉRANT** enfin, l'ensemble des explications et justifications pertinentes relatées au formulaire

de demande de dérogations mineure aux règlements d'urbanisme daté du 16 janvier 2012;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme à la demande de la coopérative de Solidarité Pavillon André-Darveau;

**EN CONSÉQUENCE ;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** les membres du Conseil accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accorder les dérogations mineures demandées, aux conditions et étant donné l'ensemble des énoncés cités précédemment et que la procédure de dérogation mineure soit enclenchée.

SM-070-03-12

**AVIS DE CONFORMITÉ : ÉVACUATION DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

**CONSIDÉRANT** qu'un règlement a été adopté par le gouvernement du Québec sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et que la Ville est tenue de voir à l'application de ce règlement;

**CONSIDÉRANT** que nul ne peut rejeter ni permettre le rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisance d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée;

**CONSIDÉRANT** que chaque résidence isolée sauf exception doit être pourvue d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux du cabinet d'aisance ou des eaux ménagères conforme au règlement Q-2, r.22;

**CONSIDÉRANT** que la Ville s'assure de cette tâche mais qu'il y a encore des cas de non-conformité sur le territoire;

**CONSIDÉRANT** que la Ville entend continuer à assumer sa responsabilité;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Émilie Naud  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil fixe au **30 septembre 2013** la date limite pour permettre aux propriétaires non conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

**QUE** le Conseil autorise l'inspecteur en bâtiment d'adresser des avis de non-conformité dans un délai raisonnable pour rencontrer l'objectif que toutes les propriétés situées sur le territoire de la ville de Saint-Marc-des-Carières soient conformes en date du **30 septembre 2013** au règlement Q-2, r.22.

SM-071-03-12

**ACHAT D'UNE GRATTE**

**CONSIDÉRANT** que les terrains de l'aréna, du garage municipal ainsi que celui de l'école secondaire ont une superficie granulaire;

**CONSIDÉRANT** que l'entretien de ces terrains doit se faire plus fréquemment durant le printemps, l'été et l'automne;

**CONSIDÉRANT** la possibilité d'un achat d'une gratte à ces fins;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise l'achat d'une gratte au montant de 2 000\$, taxes incluses à monsieur Carol Denis pour l'entretien de nos terrains.

SM-072-03-12

**DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL PHASES IV, V ET VI :  
SERVITUDE : AUTORISATION DE SIGNATURES**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Émilie Naud  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières constitue en faveur de Hydro-Québec et de Telus communications, contre les terrains situés en bordure de la rue Rosaire-F. Savard (incluant les terrains appartenant à messieurs Stéphane Lefebvre et Yves Gravel) et contre les terrains faisant partie des phases V et VI du développement résidentiel de la rue Matte, une servitude réelle et perpétuelle consistant en un droit de placer, ajouter et exploiter des lignes de distribution d'énergie électrique et des lignes de télécommunications, soit aériennes, souterraines ou les deux, comprenant notamment les poteaux, câbles et tous autres appareils ou accessoires jugés nécessaires ou utiles.

**QUE** le maire et le directeur général/greffier-trésorier soient autorisés, pour et au nom de la Ville, à négocier et conclure toutes les clauses, termes et conditions qu'ils jugeront à propos en rapport avec la constitution de cette servitude, à signer tous les documents nécessaires ou utiles, à faire toutes les déclarations d'usage et généralement faire le nécessaire.

SM-073-03-12

**SOUSSIONS : ESTRADES : CENTRE COMMUNAUTAIRE ET  
CULTUREL**

**CONSIDÉRANT** les soumissions reçus dont voici les détails, taxes en sus :

<b>Sonorisations Daniel Tanguay</b>	<b>15 175, \$</b>
Scène Scapin inc.	19 122,\$

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil accepte la soumission de Sonorisations Daniel Tanguay au montant de 15 175,\$, taxes en sus, pour des estrades au Centre communautaire et culturel étant le plus bas soumissionnaire et conforme.

**QUE** ce montant soit pris dans le poste budgétaire #23-08001-725.

SM-074-03-12

**PACTE RURAL 2012 : DÉBOURSÉ POUR LA PISCINE**

**CONSIDÉRANT** l'acceptation du projet « piscine » pour un financement de 20 000,\$ a été accepté dans le pacte rural 2012;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement à la Commission Scolaire de Portneuf de la subvention de 20 000,\$ pour la piscine.

**QUE** le directeur général / greffier-trésorier soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville le protocole d'entente du pacte rural 2012 pour la piscine.

SM-075-03-12

**FACTURE : DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL PHASES V ET  
VI : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE : LABORATOIRE D'EXPERTISES  
DE QUÉBEC LTÉE**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #013908 au montant de 3 320,\$, taxes en sus, pour l'étude géotechnique au développement résidentiel phases V et VI aux Laboratoires d'expertises de Québec Ltée.

**QUE** ce montant soit pris dans le poste budgétaire #23-04028-711.

SM-076-03-12

**FACTURES 2011 : HONORAIRES PROFESSIONNELS :  
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Émilie Naud  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement des factures au montant de 4 647,30 \$, taxes en sus, à Tremblay Bois Mignault Lemay dont voici le détail :

#86209	Général	365,25 \$
#86210	Projet de regroupement avec St-Gilbert	1 167,90 \$
#86211	Règlement 298	758,10 \$
#86212	Demande d'exclusion à la CPTAQ	99,80 \$
#86213	Développement résidentiel phases V et VI	2 256,25 \$

SM-077-03-12

**FACTURE : DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL PHASES V ET VI : HONORAIRES PROFESSIONNELS : BPR INFRASTRUCTURE INC.**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #15027248 au montant de 12 900,\$, taxes en sus, pour les honoraires professionnels concernant le développement résidentiel phases V et VI à BPR infrastructure inc.

**QUE** ce montant soit pris dans le poste budgétaire #23-04028-711.

SM-078-03-12

**FACTURE : DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL PHASES V ET VI : MAURICE CHAMPAGNE, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #12-M5477 au montant de 5 481,\$, taxes en sus, pour l'opération cadastrale au développement résidentiel phases V et VI à Maurice Champagne, arpenteur-géomètre.

**QUE** ce montant soit pris dans le poste budgétaire #23-04028-711.

SM-079-03-12

**FACTURE : POLITIQUE FAMILIALE : RÉMUNÉRATION DE LA CHARGÉE DE PROJET**

**CONSIDÉRANT** les recommandations de madame Émilie Naud, conseillère, siège #2;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture datée du 8 mars 2012 (rémunération de 70 heures) au montant de 1 260,\$ pour divers documents pour la politique familiale à madame Isabelle Rabouin, chargée de projet.

SM-080-03-12

**ARC-EN-CIEL : RENOUVELLEMENT DE LA CARTE DE MEMBRE**

**CONSIDÉRANT** la demande de l'Arc-en-ciel;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise un paiement de 25,\$ pour une adhésion à l'Arc-en-ciel.

**QUE** ce montant soit pris dans le poste budgétaire #02-70291-970.

SM-081-03-12

**DEMANDE : CONTRIBUTION FINANCIÈRE : HOCKEY ÉLITE 2004**

**CONSIDÉRANT** la demande des parents du club de hockey élite 2004 à louer la glace au Centre récréatif Chantal Petitclerc;

**CONSIDÉRANT** que les heures demandées n'auraient pas été louées à d'autres formations;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** les heures de glace demandées par le club de hockey élite 2004 soient payées à 50% du prix de l'heure régulière soit 75,\$, taxes en sus.

SM-082-03-12

**DEMANDE : CONTRIBUTION FINANCIÈRE : COMITÉ JEUNESSE DE PORTNEUF**

**CONSIDÉRANT** la demande de contribution financière par le Comité Jeunesse de Portneuf;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Émilie Naud  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise une contribution financière de 100,\$ au Comité Jeunesse de Portneuf afin d'aider les jeunes talents portneuvois à « Portneuf en spectacle 2012 ».

**QUE** ce montant soit pris dans le poste budgétaire #02-70291-970.



SM-083-03-12

**DEMANDE : CONTRIBUTION FINANCIÈRE : CORPS DES CADETS SAINT-MARC**

**CONSIDÉRANT** la demande de contribution financière par le Corps des cadets Saint-Marc;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise une contribution financière au montant de 100,\$ pour le Corps des cadets Saint-Marc.

**QUE** ce montant soit pris dans le poste budgétaire #02-70291-970.

SM-084-03-12

**APPUI À UNE TRANSACTION D'ÉCHANGE DE TERRAINS**

**CONSIDÉRANT** que l'échange de parcelles portant les numéros de lot 3233380 (en partie) (65,9 m<sup>2</sup>) et 3233381 (en partie) (778,4 m<sup>2</sup>) du cadastre du Québec, propriétés de Gilles Richer et Lise Marcotte respectivement (voir description technique de Maurice Champagne, arpenteur-géomètre, minute 5425, daté du 22 novembre 2011), contribuera à agrandir l'espace voué à la culture du foin à cet endroit derrière lesdites propriétés, facilitant ainsi son exploitation et sans qu'il en résulte une perte de superficie pour l'agriculture;

**CONSIDÉRANT** que la finalité de cet échange ne fait pas en sorte de contrevenir à la réglementation d'urbanisme ni à quelques règlements de contrôle intérimaire en vigueur présentement sur le territoire de la Ville de Saint-Marc-des-Carières;

**EN CONSÉQUENCE ;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** les membres du Conseil appuient cet échange de parcelles de lot entre les deux propriétaires portant les numéros de lot 3233380 (en partie) (65,9 m<sup>2</sup>) et 3233381 (en partie) (778,4 m<sup>2</sup>) du cadastre du Québec.

SM-085-03-12

**ORIENTATION DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE  
PORTNEUF CONCERNANT LE PLAN TRIENNAL 2012-2015**

**CONSIDÉRANT** que la Commission scolaire de Portneuf a déposé son plan triennal 2012-2015 concernant la répartition de ses immeubles;

**CONSIDÉRANT** que la Ville est satisfaite de la répartition des immeubles scolaires du plan triennal élaboré par la Commission scolaire de Portneuf;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Émilie Naud  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil donne un avis favorable à la Commission scolaire de Portneuf concernant son plan triennal 2012-2015.

Période de questions

Le Président de la séance invite les citoyens à la période de questions.

SM-086-03-12

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**CONSIDÉRANT** que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** la séance soit levée à 20h35.

**Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.**

\_\_\_\_\_  
Guy Denis, maire

\_\_\_\_\_  
Maryon Leclerc, dir.gén./greffier-trés.      \_\_\_\_\_  
Guy Denis, maire